

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 10 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE

Route de l'usine - BP 10

73130 La Chambre

Référence : 20251120-RAP-insp-POI-NH3-vs.odt

Code AIOT : 0006104379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE implanté Route de l'usine 73130 La Chambre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE
- Route de l'usine 73130 La Chambre
- Code AIOT : 0006104379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine chimique d'ARKEMA sur la commune de La Chambre est dédiée à la fabrication de deux familles de produits :

- des solvants oxygénés permettant la fabrication de produits de la vie quotidienne (peintures, colles, médicaments...)
- des amines qui alimentent les industries pharmaceutiques, automobile et phytosanitaire.

Contexte de l'inspection :

- Déclenchement POI – fuite ammoniac

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport accident/incident	Code de l'environnement article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évènement qui s'est déroulé le 18 novembre 2025 qui a conduit au déclenchement du POI est un incident d'exploitation. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une télédéclaration de cet incident et un rapport d'analyse approfondie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : L'exploitant a contacté l'inspection des installations classées le 18 novembre 2025 autour de 10h30 suite au déclenchement du POI. Ce déclenchement du POI est lié à une détection d'ammoniac (NH₃). L'inspection s'est donc rendue le 20 novembre sur l'établissement. Détection L'exploitant a indiqué avoir reçu sur son système de talkie-walkie une information de détection de NH₃ à une concentration de 400 ppm sur un capteur du site. Pour comparaison le seuil d'alerte de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009, applicable aux sites classés 4735 pour du stockage d'ammoniac sous le régime de la déclaration est à 500 ppm. Toutefois, la valeur seuils de toxicité aiguë françaises (VSTAF) pour des effets réversibles est de 105 ppm sur 10 min, et de 354 ppm pour les effets irréversibles sur 60 min. L'exploitant a alors visionné sa supervision afin de s'assurer que cette détection n'est pas liée à une défaillance du capteur. La supervision montre que la concentration en ammoniac mesurée sur ce capteur augmente progressivement depuis 4 h du matin et présente quelques pics. L'exploitant envisage donc la présence d'une fuite sur un équipement. En revanche, l'exploitant a constaté que les capteurs voisins ne détectent pas de NH₃ permettant d'écarter une rupture franche d'équipement.

Confinement des salariés et déclenchement POI

Compte tenu de l'augmentation de la concentration en ammoniac depuis 4 h et des concentrations mesurées, l'exploitant décide de confiner ses salariés.

Pour cela l'exploitant déclenche alors l'alarme de confinement et son POI. L'exploitant a contacté la préfecture de Savoie et l'inspection des installations classées, en appelant l'astreinte DREAL. L'exploitant a indiqué en revanche ne pas avoir contacté le SDIS directement. La cellule de crise de l'exploitant a jugé que l'appel des pompiers n'était pas nécessaire compte tenu de la maîtrise de l'évènement.

Observation : L'inspection rappelle à l'exploitant les contacts de la DREAL en situation d'accident ou d'incident (voir contacts en annexe confidentielle).

Non-conformité : Contrairement à son POI, l'exploitant n'a pas contacté le SDIS. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de l'appel systématique et en priorité du SDIS en cas de déclenchement d'un POI.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il rappellera à ses équipes que l'appel au SDIS est prioritaire et systématique, même en cas d'évènement maîtrisé. Cet appel permet au SDIS d'envoyer un officier de liaison et de se mettre en pré-alerte.

Intervention

L'exploitant a envoyé des équipiers de seconde intervention, sous ARI, au niveau de la zone concernée par la détection. La fuite s'est produite au-dessus d'un piège à liquide sur une ligne de compression servant à équilibrer les phases gaz et liquide lors des dépotages. Cette ligne de compression est remplie d'un air vicié avec un résiduel d'ammoniac gazeux.

Le capteur de cette zone détecte de l'ammoniac mais les capteurs aux alentours ne détectent pas d'ammoniac. Les équipiers de seconde intervention ont donc décidé d'arroser la zone pour diminuer la concentration en NH_3 autour de l'équipement.

Pour évacuer le résiduel d'ammoniac dans la ligne de compression, l'exploitant a démarré l'équipement de nettoyage à l'eau de la ligne. Le résiduel d'ammoniac est alors transféré dans l'eau, ce composé étant très soluble dans l'eau.

Ces actions ont permis d'arrêter la détection d'ammoniac par le capteur autour de 11 h, de lever le confinement et de lever le POI.

Recherche de la fuite

Le lendemain de l'évènement, l'exploitant a réalisé une recherche de fuite. Il a mis la ligne sous pression à 4 bar avec de l'azote et a recherché la fuite. L'exploitant a constaté que la fuite principale se situe au niveau d'une soupape dont la pression de déclenchement est pourtant de 15 bar. Pour constater cette fuite, la soupape est équipée d'un évent qui rejette le gaz dans un caniveau. En remplissant ce caniveau d'eau, le gaz fuyard de la soupape fait des bulles. Une seconde fuite plus faible a été détectée sur un joint de bride avec un produit spécialisé pour repérer les fuites (détecteur mille bulles). L'exploitant a présenté une photo et une vidéo montrant les fuites.

L'exploitant précise qu'un test d'étanchéité de la ligne avait été réalisé avant le redémarrage de la

ligne suite à l'arrêt annuel de septembre et aucune fuite n'avait été constatée. Par ailleurs, lors du fonctionnement de la ligne, avant l'accident, aucune détection d'ammoniac n'avait été constatée.

L'exploitant a indiqué qu'il va investiguer sur les raisons de cette fuite sur cette soupape. La soupape sera envoyée au constructeur. Par ailleurs, l'exploitant va vérifier les modalités de mise en sécurité de la ligne. L'usine a été mise à l'arrêt le week-end précédent l'évènement, il va donc vérifier les opérations réalisées sur cette ligne afin d'expliquer la détérioration de la soupape et la fuite.

Redémarrage

L'usine étant à l'arrêt jusqu'au début de l'année 2026, l'exploitant a indiqué qu'il dispose d'assez de temps pour faire réparer ou changer la soupape fuyarde et changer le joint de bride. La seconde soupape présente sur l'équipement et identique à la soupape fuyarde sera aussi envoyée au fournisseur.

L'exploitant a indiqué qu'avant le redémarrage, un essai sous pression de la ligne sera fait pour s'assurer de son étanchéité.

Demande de l'inspection : L'exploitant signalera l'incident par télédéclaration disponible ici :
<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de produire un rapport d'incident détaillant les résultats de son enquête sur les causes techniques et organisationnelles de la fuite de la soupape (évènement antérieure à cette fuite, résultat de l'analyse du fournisseur de la soupape). Ce rapport pourra s'appuyer sur les documents pédagogiques mis à disposition du BARPI sur leur site internet :

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/rapport-danalyse-daccident-ou-dincident-dans-une-icpe/>

L'exploitant vérifiera s'il s'inscrit dans un scénario de l'étude de dangers spécifique ammoniac et si la survenue de cet incident remet en cause les niveaux de confiance de MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours pour le signalement de l'incident
+ une fois les résultats du fournisseur reçus pour le rapport d'incident